



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°BECP2018103-0001 du 13 avril 2018

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société SUEZ RV NORD EST  
Commune de COURTERANGES

---

Arrêté Préfectoral Complémentaire

---

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 72/4140 du 18 août 1972 autorisant la création d'une décharge contrôlée à COURTERANGES,
- VU le dossier de fin de suivi de la décharge transmis par SITA DECTRA le 19 janvier 2010,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014002-0004 du 2 janvier 2014, prescrivant la mise en œuvre d'une surveillance pérenne des eaux souterraines,
- VU le courrier de l'exploitant du 23 août 2017, sollicitant la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014002-0004 du 2 janvier 2014,
- VU l'avis de l'hydrogéologue d'août 2017 transmis par l'exploitant dans son courrier du 23 août 2017,
- VU le courriel de l'ARS du 5 décembre 2017 concernant la mise à jour des prescriptions sollicitée par l'exploitant,
- VU le courriel du service eau biodiversité de la DDT du 22 janvier 2018 confirmant l'absence d'enjeux sur le milieu naturel et la biodiversité locale à arrêter les suivis piézométriques,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du du 20 mars 2018,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 mars 2018,

VU l'absence d'observations de la part de la société SUEZ RV NORD EST sur ce projet,

**CONSIDERANT** que l'exploitant sollicite l'arrêt du suivi piézométrique,

**CONSIDERANT** que les résultats d'autosurveillances correspondant aux 10 campagnes réalisées entre le 24 avril 2014 et le 27 février 2017 montrent des concentrations en polluants inférieures aux valeurs de références de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé,

**CONSIDERANT** que l'avis de l'hydrogéologue joint à la demande susvisée conclut à l'absence d'éléments indésirables ou toxiques avec des concentrations nulles ou inférieures aux valeurs guides, à l'absence d'effet visible du site sur les eaux des piézomètres, que cette eau est très peu circulante et que l'hydrogéologue préconise d'arrêter le suivi dans les 4 piézomètres,

**CONSIDERANT** que l'ARS, par courriel du 5 décembre 2017, ne voit pas d'inconvénient à l'arrêt du suivi piézométrique compte tenu de l'absence de cibles potentiellement sensibles à proximité du site et que le service SEB de la DDT, par courriel du 22 janvier 2018, confirme l'absence d'enjeux sur le milieu naturel et la biodiversité locale à arrêter le suivi des eaux souterraines,

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments développés, le maintien d'une surveillance des eaux souterraines n'est plus justifié,

Sur proposition la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

## **ARRETE**

### **Article 1 – OBJET**

L'établissement exploité par la société SUEZ RV NORD EST, implanté au lieu-dit « Les Près de Pont Barse » à COURTERANGES, est tenu de respecter le présent arrêté.

### **Article 2 – DISPENSE DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES**

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014002-0004 du 2 janvier 2014 susvisé sont abrogées.

### **Article 3 – RECOURS**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 4 - PUBLICATION**

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COURTERANGES et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises sera affiché par le maire de COURTERANGES, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 5 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification en sera faite au directeur de la Société SUEZ RV NORD EST.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Sylvie CENDRE